



12 MARS 2018

Le 5 mars 2018

Monsieur Raymond Bernier
Président
Commission des finances publiques
RC, Bureau RC 36
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Projet de loi n° 150 et compétence métropolitaine en matière agricole
Résolution numéro 038-02-2018**

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution numéro 038-02-2018, adoptée par le Conseil municipal de Saint-Mathieu lors de la séance extraordinaire du 13 février 2018 relative à l'objet ci-dessus.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles et vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louise Hébert
Directrice générale

LH/sp

p. j. (1)

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 15 Mai 2018

No. : CF-168

Secrétaire : [Signature]



Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Mathieu, tenue le 13 février 2018, sous la présidence de madame Lise Poissant, mairesse et à laquelle assistaient mesdames les conseillères Nathalie Guilbert et Lisette Lesperance et messieurs les conseillers Jean-Yves Barbeau, Richard Fournier, Jean-Luc Dulude et Richard Joannette formant quorum.

Madame Louise Hébert, directrice générale, agit à titre de secrétaire

RÉSOLUTION : 038-02-2018

PROJET DE LOI N°150 ET COMPÉTENCE METROPOLITAINE EN MATIÈRE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE le 31 octobre 2017, le gouvernement du Québec a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n°150 concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017, qui aborde une vingtaine de champs d'intervention de nature diverse;

CONSIDÉRANT QUE dans le projet de loi n°150, les dispositions de nature fiscale, financière et foncière touchant exclusivement le territoire et l'activité agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) confèrent le pouvoir :

- a) Aux municipalités (art.278) :
 - de percevoir une nouvelle taxe sur les terres agricoles exploitables mais non exploitées (friches);
 - de constituer un Fonds local, alimenté par les revenus produits de la taxe sur les terres non exploitées et de dédier ces sommes à des fins exclusivement agricoles;
- b) À la CMM (art.277) :
 - de prendre toute mesure visant à favoriser le développement agricole sur son territoire (nouvelle compétence à sa Loi constitutive);
 - de constituer un Fonds métropolitain affecté à la remise en culture;
 - d'exiger à des fins compensatoires, le versement d'une contribution municipale, qu'elle fixe par règlement, lorsqu'un lot est exclu du territoire métropolitain;
- c) Au gouvernement du Québec (art.279) :
 - d'assortir d'une ordonnance d'inclusion, d'une superficie équivalente, toute décision lorsqu'il exclut du territoire situé en ZAP pour son propre compte;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n°150 vise à octroyer à la CMM une nouvelle compétence en matière de développement agricole qui lui permettrait d'exiger aux municipalités, à des fins compensatoires, le versement d'une contribution municipale lorsqu'un lot est exclu de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE dans une correspondance datée du 17 janvier dernier et transmise à la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale, laquelle est chargée d'étudier le projet de loi n°150, la Table des préfets et élus de la Couronne Sud (ci-après la « Table ») demandait la suspension des articles 276 à 279 articles relatifs à cette nouvelle compétence, le temps que les municipalités de la couronne Sud soient consultées;

CONSIDÉRANT QUE plus de 49% de la zone agricole permanente de la CMM est située sur le territoire des municipalités de la couronne Sud et que près de 43% de celle-ci se retrouve sur le territoire des municipalités de la couronne Nord, pour une superficie totale

équivalente à près de 92% de la zone agricole, située dans les deux couronnes;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités des couronnes Sud et Nord ne possèdent que 8 des 28 sièges du Conseil d'administration de la CMM, soit moins de 29% des voix, et que près de 92% du territoire agricole est situé dans les deux couronnes, la Table constate un vice de représentativité évident et inéquitable avec cette nouvelle compétence en matière de territoire et d'activités agricoles, telle qu'introduite par le projet de loi n°150;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nathalie Guilbert
APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Yves Barbeau

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu s'oppose à l'octroi d'une nouvelle compétence à la Communauté métropolitaine de Montréal, tel que présenté au projet de loi n°150 - Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 et qui lui permettrait d'exiger aux municipalités, à des fins compensatoires, le versement d'une contribution municipale lorsqu'un lot est exclu de la zone agricole permanente.

DE DEMANDER à la Commission des finances publiques du gouvernement du Québec d'être entendu lors des consultations particulières prévues pour l'étude du projet de loi n°150.

QUE copie de la présente résolution soit transmise au Président de la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale, M. Raymond Bernier, au ministre des Finances, M. Carlos Leitão, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et ministre responsable de la région de la Montérégie, Mme Lucie Charlebois, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, ainsi qu'au préfet de la MRC Roussillon, M. Jean-Claude Boyer et au député provincial de Sanguinet, M. Alain Therrien.

Adoptée à l'unanimité

Certifiée conforme, le 14 février 2018



Louise Hébert
Directrice générale